

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

LE MAIRE-DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE CAMPEAUX

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.227,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

VU la demande du Syndicat des Eaux du Bocage Virois en date du 04 mars 2024,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier pendant l'exécution des travaux de réparation du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules légers et poids lourds sur une partie des Voies Communales 206 et 118 et du Chemin Rural n° 18 situés au vivier sur le territoire de la commune de CAMPEAUX-SOULEUVRE EN BOCAGE

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du lundi 25 mars 2024 au vendredi 5 avril 2024, la circulation, le dépassement et le stationnement de tous les véhicules seront **interdits** afin de permettre au Syndicat des Eaux du Bocage Virois **d'effectuer la réparation du réseau d'assainissement au lieu-dit "le vivier" entre une partie de la Voie Communale n° 206 dite de la Durandière à une partie de la Voie Communale n° 118 dite du vivier en passant par le Chemin Rural n° 18 :**

**- Fermeture à la circulation dans les deux sens
(interdiction de circuler, de dépasser et de stationner)**

ARTICLE 2 : Pendant ces travaux, l'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation et un fléchage des déviations réglementaires qui seront mises en place et entretenues par l'entreprise exécutrice des travaux.

ARTICLE 4 : Un itinéraire de déviation sera mis en place si nécessaire sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Soulevre en Bocage (services techniques).
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie du BENY-BOCAGE
- le SDIS et - Le Syndicat des Eaux du Bocage Virois.

Fait à CAMPEAUX, le 12 mars 2024
Francis HERMON, Maire-délégué



Réparation
réseau assainissement
Le Vivier - CAMPEAUX
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE



1:500

D 674

